

CREATION OU TRANSFORMATION D'UN

ETABLISSEMENT soumis à la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et à son règlement d'exécution du 9 décembre 2009 (RLADB)

Nombre d'exemplaires requis : 5
(par établissement)

Service responsable :

Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Office de la consommation (OFCO), Police cantonale du commerce (PCC)

Rue Caroline 11, 1014 Lausanne - tél. 021 316 46 01

Autres services concernés :

Direction générale de l'environnement, Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) (tél. 021 316 43 60)

Office de la consommation, Inspection des denrées alimentaires (DEIS-SPEI-OFCO) (tél. 021 316 43 43)

Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) (tél. 058 721 21 21)

Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) (tél. 021 316 75 00)

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

N° CAMAC 219368

Commune : Dampas District : Morges

Adresse de l'ouvrage : Route de la Plaine 10

Propriétaire-s : M. Rossier Paul

- Nature des travaux :
- Création d'un établissement soumis à la LADB
 - Transformation/ Agrandissement/ Changement d'affectation d'un établissement existant, déjà soumis à licence :
- Nom de l'établissement
- Titulaire de l'autorisation d'exploiter (prop.fonds de commerce).....

2. CATEGORIE D'ETABLISSEMENT

Avec alcool, avec mets* :

- | | | | | | | |
|---|------------|---|---------|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Café-restaurant | | | | Avec ventilation**: | <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| <input type="checkbox"/> Discothèque | Avec mets: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | Avec ventilation**: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| <input type="checkbox"/> Night-club | Avec mets: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | Avec ventilation**: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| <input type="checkbox"/> Salon de jeux | Avec mets: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Alcool: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Avec ventilation**: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> Hôtel | Avec mets: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | | Avec ventilation**: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | |
| <input type="checkbox"/> Traiteur (aucune consommation dans les locaux n'est autorisée) | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Table d'hôtes (agritourisme***) | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Caveau (agritourisme***, avec mets en fonction des locaux et équipements : art. 13 RLADB) | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Chalet d'alpage (agritourisme***, avec mets en fonction des locaux et équipements : art. 13 RLADB) | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Gîte rural (agritourisme***) | | | | | | |

(***uniquement pour les agriculteurs et les viticulteurs)

Avec alcool, sans mets* :

- Café-bar
- Buvette (uniquement activités sportive ou culturelle : cinéma, football etc. ; ouverte 1h avant le début, pendant, et 2h après l'activité)

Sans alcool, avec mets* :

- Tea-room
- Avec ventilation**:

Sans alcool, sans mets* :

- Bar à café

Licences particulières (art. 21 LADB) :

- | | | | | | | |
|--|------------|---|---------|---|---------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Licence particulière | Avec mets: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Alcool: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non | Avec ventilation**: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> Licence particulière de restauration mobile (si le véhicule reste plus de 3 mois au même emplacement) | | | | | Avec ventilation**: | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> Licence particulière pour vente d'alcool dans un salon de prostitution | | | | | | |

***Art. 3 RLADB Mets**

¹ Sont considérés comme des mets, au sens de la loi, les préparations alimentaires ou denrées alimentaires qui constituent un repas ou un élément de repas.

² ...

³ ...

**** Ventilation:** Présence d'une hotte de ventilation indépendante au-dessus des éléments de cuisson (par exemple: plaques de cuisson, friteuses, crêpières, etc.)

3. JOURS D'OUVERTURE ET HORAIRES D'EXPLOITATION (art. 22 LADB)

Les horaires mis à l'enquête seront les horaires municipaux liés à la catégorie d'établissement figurant sous ch. 2 ci-dessus :

- 3.1 Jours d'ouverture : Lundi à Dimanche
 3.2 Horaires : 6H à 20H

4. CAPACITE D'ACCUEIL DES LIEUX DE CONSOMMATION

Avant transformations
 (si l'établissement est déjà soumis à licence)
 Après transformations

Nombre maximum de personnes demandé :

4.1 Locaux	Salle à boire
	Salle à manger 0 22
	Salle de consommation
	Bar
	Autre (descriptif à indiquer) :

4.2 Terrasses	Terrasse à ciel ouvert 0 12
	Terrasse couverte
	Terrasse fermée (véranda)
	Autre (descriptif à indiquer) :

4.3 Lits d'hôtes	Nombre de chambre-s :
	Nombre de personne-s :
	(y compris lit(s) d'appoint (amovible ou canapé-lit)
4.4 Fumoir	4.4.1 Capacité d'accueil (nombre de personnes) :
	4.4.2 Surface du fumoir en m2 :

La surface du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service.

En cas de descriptif comportant de nombreux lieux de consommation, une page annexée peut être jointe au QP11.

5. SANITAIRES

Art. 38 RLADB Installations sanitaires
¹ Chaque établissement au bénéfice d'une licence au sens de l'article 4 de la loi doit être doté d'un nombre de sanitaires suffisant.
^{1bis} Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations, au sens du titre III de la loi, accueillant jusqu'à 20 personnes doit être pourvu d'un sanitaire au moins, accessible aux personnes handicapées. Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations, au sens du titre III de la loi, accueillant plus de 20 personnes, doit être pourvu de deux sanitaires séparés au moins, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes, l'un des deux devant être accessible aux personnes handicapées. La municipalité peut prévoir des normes plus strictes.
^{1ter} Sont réservées les dispositions applicables aux installations sanitaires pour le personnel.
^{1quater} Les établissements bénéficiant d'une licence de restauration mobile ne sont pas soumis au présent article.
² La clientèle doit pouvoir accéder aux sanitaires directement depuis l'établissement, sans avoir à traverser des locaux qui ne font pas partie de l'exploitation de l'établissement. Des dérogations pourront être accordées, de cas en cas.

Les plans produits doivent faire figurer les sanitaires.
 Les toilettes prévues pour les personnes handicapées doivent être signalées (mention, symbole, etc.).

6. VENTILATION DES LOCAUX

Avant
transformations
(si l'établissement est
déjà soumis à licence)

Après
transformations

Capacité de la ventilation :

.....m³/heure

1.440...m³/heure

Une installation de ventilation mécanique, telle que prévue à l'article 30 RLATC (RSV 700.11.1) et au règlement d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RSV 800.02.1), doit assurer en permanence durant l'occupation des locaux un renouvellement d'air frais correspondant aux exigences de l'annexe III RLATC, soit :

- 30 m³/h par personne dans les locaux de non-fumeurs ;
- 40 m³/h par personne dans le **fumoir** ; le fumoir doit être équipé d'une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1.

La capacité de la ventilation est définie en fonction du nombre de personnes admises selon l'autorisation de la Police cantonale du commerce. Cette capacité est définie également en fonction des normes en vigueur en matière de sécurité incendie et de droit du travail. En cas de divergence entre ces différentes normes, seule la capacité la moins importante sera autorisée et figurera sur la licence (art. 37 RLADB ; RSV 935.31.1).

7. DIFFUSION DE MUSIQUE - APPAREILS A FAISCEAU LASER

Une installation de sonorisation (musique, TV) est :

Existante Prévue

Un appareil à faisceau laser est :

Existant Prévus

Pour les appareils à faisceau laser, une annonce doit être faite sur formule officielle de la DGE-ARC.

Prière de consulter le site de ce service :

www.vd.ch/themes/environnement/bruit/diffusion-de-musique/manifestation/diffusion-de-musique/

Signatures :


Architecte

Propriétaire-s foncier-s

(Propriétaire du fonds de
commerce)


Damien Berger-Sabbatel
Architecte HES





Date 16.11.2022.....

Date 16.11.2022.....

Date 16.11.2022.....

Un questionnaire particulier 11 non conforme ou incomplet sera refusé, avec pour conséquence le refus de l'autorisation spéciale délivrée par notre service (art. 120 LATC ; RSV 700.11).